

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié
Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board
Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: MA3-09933

Huis clos
Private Proceeding

Demandeur(e)s d'asile]	Claimant(s)
Date(s) de l'audience	Le 6 décembre 2004	Date(s) of Hearing
Lieu de l'audience	Montréal, Québec	Place of Hearing
Date de la décision	Le 11 janvier 2005	Date of decision
Tribunal	Roger Houde	Panel
Conseil du demandeur d'asile	M ^c Léonard Manzararu	Claimant's Counsel
Agent de la protection des réfugiés	Alain Bizier	Refugee Protection Officer
Représentant désigné	S/O	Designated representative
Conseil du ministre	S/O	Minister's Counsel

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail at translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

s.19(1)

00015

Il s'agit de la décision concernant la demande d'asile de monsieur qui allègue être persécuté dans son pays d'origine en raison de son appartenance à un groupe social particulier soit, celui des homosexuel, selon l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹. Il allègue également avoir qualité de « personne à protéger » selon l'article 97(1) de la *Loi*².

FAITS ALLÉGUÉS

Les événements qui ont amené le demandeur au Canada le 8 mars 2002 pour y demander l'asile, se sont déroulés en Bulgarie de 1990 à 2002.

ANALYSE DES FAITS

Le demandeur est muni de documents d'identité valables.

Le demandeur aurait eu sa première expérience homosexuelle lorsqu'il effectuait son service militaire à la fin de 1990. Le demandeur, bien qu'il n'ait pas été pris sur le fait, a dû subir un service rigoureux suite aux soupçons que ses supérieurs avaient au sujet de son orientation sexuelle.

En 1991, le demandeur est arrêté à Smolian, en compagnie d'un autre homosexuel, lorsqu'ils reviennent d'une soirée. Le demandeur prétend que la police semblerait être au courant de ce qui s'était passé lors de son service militaire. À la fin de la même année, le demandeur décide d'habiter à Sofia. De la fin 1991 jusqu'à l'été 1998, le demandeur n'a pas eu de démêlé avec la police du fait de son orientation sexuelle. À l'été 1998, suite à une plainte portée par un propriétaire de discothèque, le demandeur ainsi qu'un ami sont arrêtés et détenus deux heures, puis relâchés.

Le 2002, le demandeur et un ami, un dénommé , sont expulsés d'une discothèque présumément du fait que : « *We must have brought the attention onto ourselves (and I have feminine mannerisms)* »³. Le demandeur et son compagnon auraient été attaqués dans la rue par un groupe de quatre hommes, puis, ils se seraient dirigés vers leur appartement après avoir été secourus par des passants. Le lendemain, les deux se rendent porter plainte à la police. Le demandeur écrit dans son FRP:

« As soon as the police realized that the attack was based on our sexual orientation they became abusive towards us and told us to leave the station while we had a chance »

Le tribunal s'est informé auprès du demandeur au sujet des réponses données dans le document du point d'entrée, au questionnaire de l'agent d'immigration⁴, à la question :

« *What is the policy in Bulgaria in regard to human rights for homosexuals?* »

le demandeur répond:

« *We have none. I went to the police after the second attack to report what had happened.* »

Le demandeur prétend que les policiers ont réalisé que l'attaque était basée sur son orientation sexuelle. Comment ont-ils pu savoir cela puisque le demandeur prétend, dans son témoignage, qu'il n'a jamais parlé de son orientation sexuelle à la police ? Le demandeur répond d'abord que la police connaît ce genre d'événements puis, il affirme qu'il ne le sait pas. Comment la police a-t-elle pu faire le lien entre son orientation sexuelle et l'attaque, insiste le tribunal? Le demandeur prétend qu'ils ont supposé ce lien. Le tribunal n'est pas satisfait de cette réponse qui entache la crédibilité du demandeur.

Les sévices que le demandeur aurait subis n'ont pas nécessité de soins hospitaliers et il n'a pas eu recours à aucun avocat ni aucun organisme de défense des droits des homosexuels, bien qu'une organisation de genre existait au moment où le demandeur se trouvait en Bulgarie⁵.

Lors du deuxième événement survenu le : 2002, le demandeur aurait été attaqué^{S.19(1)} par un groupe de jeunes « *Near the building where I was living* ⁶ ». Par contre à son FRP⁷, au récit écrit, (par. 17), un extrait se lit comme suit :

« *I was attacked [...] in the hallway of my apartment building* ».

Prié d'expliquer au tribunal comment il peut justifier cette disparité entre le hall d'entrée de l'appartement et à l'extérieur près de l'édifice, le demandeur témoigne que l'incident s'est déroulé dans le corridor menant à son appartement. Cette réponse qui ajoute encore plus de confusion aux contradictions existantes mine la crédibilité du demandeur.

Le demandeur prétend qu'il a été tabassé seulement par un seul homme qui habitait l'immeuble et qu'il le connaissait⁸. Dans le formulaire des notes du point d'entrée, section questions et réponses, par l'agent d'immigration, le demandeur a déclaré :

« *Describe the second incident*
It happened near the building where I was living. I was beaten by a man I knew, because it became known that I had been beaten before for being gay. »

Plus tard dans son témoignage, le demandeur a affirmé qu'il a été attaqué par six ou sept personnes et qu'il n'en a reconnu qu'une seule. Il poursuivra en affirmant qu'il en a reconnu d'autres, cette version étant conforme à la question 37, par. 17 de son FRP. Le demandeur affirme

qu'il est allé à la police le lendemain et qu'il n'a parlé que d'une seule personne. Comment le demandeur peut-il s'attendre à ce que la police arrête les autres personnes alors qu'il ne parle que d'une seule personne à la police ? Le demandeur n'a pu donner de réponse à cette contradiction, ce qui mine sa crédibilité.

De plus, le tribunal, suite à ces deux événements où le demandeur prétend qu'il est persécuté, tient à citer l'arrêt *Rajudeen*⁹ sur la définition de la persécution.

« [...] La définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans la Loi sur l'immigration ne comprend pas une définition du mot « persécution ». Par conséquent, on peut consulter les dictionnaires à cet égard. Le « Living Webster Encyclopedic Dictionary » définit « persécuter » ainsi :

« Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit, tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier ».

Le « Shorter Oxford English Dictionary » contient, entre autres, les définitions suivantes du mot « persécution » :

« Succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une (religion) particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine. »

Aux questions qui lui était posées par l'agent d'immigration à son arrivée, le demandeur répond :

Q. *« Do you have a life partner? »*

A. *Yes*

Q. *Where is he? »*

A. *In Bulgaria.*

Q. *Why did he stay there while you came to Canada? »*

A. *He wanted to wait and see what happen to me first ».*

L'ami avec qui le demandeur partage sa vie, qui a été victime et témoin des deux événements auxquels se réfère le demandeur, attend donc de voir si la demande d'asile du demandeur fonctionnera avant de venir demander l'asile à son tour. Le comportement de l'ami du demandeur est indicatif qu'il n'y a pas de crainte raisonnable de persécution ou de crainte pour sa vie.

La preuve documentaire déposée par l'Agent de la protection des réfugiés (APR)¹⁰, parle de discrimination et non de persécution envers les homosexuels en Bulgarie.

De plus, le document A-3¹¹ qui est entré en vigueur en janvier 2004, fixe des normes rigoureuses contre la discrimination entre autres, en raison de l'appartenance à un groupe à orientation sexuelle spécifique.

« ORIENTATION AND GENDER IDENTITY :

Implementation of the EU directives in Bulgaria

The anti-discrimination law, protecting LGBT people from discrimination on grounds of sexual orientation entered into force on 1 January 2004.

The law provides protection against discrimination on the grounds of sexual orientation in the fields of employment, health care, and education, recruitment to the military, housing, accommodation, and a range of services available to the public, the law provides protection against harassment and victimization. It also explicitly defines the term Sexual orientation as heterosexual, bisexual, homosexual orientation.

The law bans discrimination on a number of grounds, including race, sex, religion, disability, age and sexual orientation. The ban applies to the exercise of any legal right or legitimate interest and is binding on any person. Any individual or entity on Bulgarian territory is protected. The Act provides for exhaustive definitions of the prohibited conduct, and of the exceptions to the prohibition, as well as for shift of the burden of proof. Special remedies are envisaged, including a specialized antidiscrimination Commission with the powers to receive and investigate complaints and signals, and issue binding rulings, finding discrimination and imposing sanctions and instructions on perpetrators. This independent Commission consists of 9 members, 5 elected by Parliament and 4 appointed by the President. It has specialized subcommittees for racial and sex discrimination, sanctions envisaged are dissuasive. In addition, a special judicial remedy is available to victims and public interest organizations, including a possibility for any number of claimants to join the proceedings. Judicial protection includes a finding of discrimination, an order on the respondent to terminate the breach and eliminate its consequences, as well as to abstain from repeating the breach, and an order of compensation”.

De plus, la preuve documentaire A-3, fourmille d'exemples démontrant l'amélioration de la situation par la communauté homosexuelle et une plus grande ouverture de la société bulgare. Le tribunal tient à souligner plus spécifiquement l'article intitulé « *The First Ever Political "Coming out" in Bulgaria is Already a Fact* », où l'on souligne qu'un candidat du parti socialiste de Bulgarie se présente aux élections, tout en faisant connaître son orientation sexuelle. Un autre article aussi parle de poursuite intentée contre l'Université de Sofia pour cas de discrimination contre un homosexuel.

Le tribunal ne trouve pas le demandeur crédible dans son témoignage et la preuve documentaire ne concorde pas avec la situation qu'il a décrite au tribunal. Bien que probablement imparfaite, la protection de l'État existe et le demandeur ne s'en est pas prévalu.

CONCLUSION

Conséquemment, le tribunal conclut que le demandeur n'a pas qualité de « réfugié au sens de la Convention » ni celle de « personne à protéger » selon les articles 96 et 97(1) de la Loi. Cette demande d'asile est rejetée.

Roger Houde

Roger Houde

Le 11 janvier 2005

Date

/np

¹ « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »

² «97(1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

(a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;

(b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.»

³ Pièce P-1 : Formulaire de renseignements personnels (FRP), question 37.

-
- 4 Pièce A-2., Documents d'Immigration Canada, page 1.
5 Pièce A-1, Indexe national de documentation-Bulgarie, section 6.2, *Réponse à une demande d'information* no.
BGR42383.E, 17.02.04.
6 Supra note 4.
7 Supra note 3.
8 Ibid.
9 Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I. (C.A.F., A-1779-83), *Heald, Hugessen, Stone (concordant)*,
4 juillet 1984. *Arrêt rapporté* : Rajudeen c. Canada (Minister of Employment and Immigration)
(1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).
10 Supra note 5.
11 Pièce A-3, Discrimination against Discrimination Act.